

VD_OMNI AC.2019.0291 vom 10. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0291

FR: VD_OMNI AC.2019.0291 du 10 juillet 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0291 del 10 luglio 2020

Regeste

A. _____/Municipalité de Corcelles-près-Payerne, B. _____ | Recours à l'encontre d'un permis de construire délivré à l'issue d'une mise à l'enquête complémentaire. Un premier projet (transformation d'une grange en appartements) avait conduit à la délivrance d'un permis de construire toujours valable. Des modifications ont été apportées au premier projet. Il est rappelé que, dans le cadre d'une enquête complémentaire, les oppositions ou recours ne peuvent porter que sur les modifications soumises à autorisation, sans remettre en cause l'entier du projet ayant fait l'objet du premier permis de construire devenu définitif et exécutoire. En l'espèce, le retrait des avant-toits (modification dont se plaint le recourant) a un impact minime sur l'ensemble du projet et n'altère pas de manière déterminante l'ensemble visuel des transformations autorisées par le premier permis. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, par laquelle la municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre un permis de construire, est susceptible d'un recours de droit administratif au sens des art. 92ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et respecte les exigences légales de motivation (art. 79, par renvoi de l'art. 99, et 95 LPA-VD). En outre, il émane du propriétaire de la parcelle directement voisine de la parcelle n° 118 sur laquelle le projet contesté doit être réalisé, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente. Les conditions de l'art. 75 LPA-VD, qui définit la qualité pour recourir, sont ainsi réunies et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a déposé un bref acte de recours, déclarant pour le surplus " se tenir à disposition pour de plus amples informations ou pour un entretien ultérieur au cours duquel [il] pourrai[t] défendre [s]a cause de vive voix ". a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; CDAP PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 et 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit

d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299 et les références; TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; CDAP PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a; AC.2018.0063 du 27 novembre 2018 consid. 2a). Au demeurant, selon l'art. 27 al. 1 LPA-VD, la procédure est en principe écrite.

b) En l'espèce, les éléments figurant au dossier, notamment le dossier complet de l'autorité intimée comprenant le dossier de la mise à l'enquête du premier projet et celui de l'enquête complémentaire (y compris les lettres d'opposition du recourant), permettent à la cour de se faire une idée complète et précise des faits pertinents. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la cour s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera à l'audition des parties, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 3

La procédure est la même que pour une enquête principale, les éléments nouveaux ou modifiés devront être clairement mis en évidence dans les documents produits.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD), dont le montant peut être réduit vu l'absence d'audience. Aucune des parties n'ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.